



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-005

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

- 25-2019-01-01-004 - Délégation signature Emmanuel LUIGI (2 pages) Page 4
25-2019-01-01-005 - Délégation signature Emmanuelle PIDOUX SIMONIN (3 pages) Page 7

DIRECCTE UT25

- 25-2019-01-18-002 - Arrêté portant Agrément ESUS Signé pour l'Association EMMAÜS PONTARLIER (2 pages) Page 11

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 25-2018-12-13-016 - Arrêté préfectoral accordant la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 1er janvier 2019 (3 pages) Page 14
25-2018-06-07-049 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Échelon bronze (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

- 25-2019-01-29-004 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Besançon C.H.R.U - Etablissements hospitaliers (1 page) Page 21

DREAL BFC

- 25-2019-01-15-022 - APC CASTMETAL FWF (21 pages) Page 23

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 25-2019-01-22-008 - Faivre Rampant - Carrière de Jougne Demande d'autorisation environnementale Prorogation de la phase d'examen (3 pages) Page 45

Préfecture du Doubs

- 25-2019-01-28-003 - Approbation de la convention constitutive du GIP Maison départementale de l'habitat (5 pages) Page 49
25-2019-01-29-002 - arrêté d'interdiction pétards à Besançon - weekend du 2 au 3 février 2019 (2 pages) Page 55
25-2019-01-28-005 - Arrêté de répartition des sièges CHSCT 2019 (2 pages) Page 58
25-2019-01-23-004 - Arrêté dérogation bruit pôle tertiaire Viotte (2 pages) Page 61
25-2019-01-29-003 - arrêté interdiction carburants à emporter à Besançon - weekend du 2 au 3 février 2019 (2 pages) Page 64
25-2019-01-24-001 - Arrêté modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'éts. PFG Marbrerie FUNEROC 20 rue de Dasles 25400 AUDINCOURT (2 pages) Page 67
25-2019-01-28-001 - Arrêté modificatif portant habilitation funéraire ets Pompes Funèbres JACQUOT et KAULEK 25800 SAONE (2 pages) Page 70
25-2018-01-28-001 - Arrêté modificatif portant habilitation funéraire ets Pompes Funèbres JACQUOT et KAULEK 25800 VALDAHON (2 pages) Page 73
25-2019-01-29-005 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs (2 pages) Page 76

25-2019-01-29-001 - Arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs (4 pages)	Page 79
25-2019-01-28-004 - Arrêté portant habilitation funéraire ets OGF 3 avenue Foch 25200 MONTBELIARD (2 pages)	Page 84
25-2019-01-28-002 - Arrêté portant habilitation funéraire ets Pompes Funèbres METTEY 1 rue thourot MONTBELIARD 25200 (2 pages)	Page 87
25-2019-01-28-008 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique commune d'Arbouans (2 pages)	Page 90
25-2019-01-28-007 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Ecole Valentin (2 pages)	Page 93
25-2019-01-26-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique sur la commune de Chalezeule (2 pages)	Page 96
25-2019-01-17-007 - arrêté portant modification du fonds de caisse et du cautionnement de la régie de recettes (2 pages)	Page 99
25-2019-01-21-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en faveur de certains officiers de police en fonction à la Direction départementale de la police aux frontières de la Moselle (2 pages)	Page 102
25-2019-01-24-004 - Avis CDAC 150119 INTERMARCHE SELONCOURT (3 pages)	Page 105
25-2019-01-24-002 - Avis CDAC 150119 NETTO Dampierre les bois (3 pages)	Page 109
25-2019-01-24-003 - Avis CDAC 150119 SUPER U Audincourt (3 pages)	Page 113
25-2019-01-28-006 - Délégation de signature à M. Jean-Michel COMTE, directeur interdépartemental de la Police de l'Air aux Frontières de Pontarlier (3 pages)	Page 117
25-2019-01-23-002 - Interdiction Pétards Besançon - weekend des 26 et 27/01/2019 (2 pages)	Page 121
25-2019-01-23-001 - Interdiction transport carburants Besançon - weekend des 26 et 27/01/2019 (2 pages)	Page 124
25-2019-01-23-003 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et foret M. Pascal BARROERO. (2 pages)	Page 127
Service de la sécurité routière	
25-2019-01-22-007 - ARRÊTÉ MODIFICATIF D'EXTENSION CATÉGORIES ENSEIGNÉES BAVANS CONDUITE (2 pages)	Page 130
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
25-2019-01-17-006 - PREFECTURE DU DOUBS (3 pages)	Page 133
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2019-01-23-005 - Arrêté de délégation des pouvoirs propres du sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard (2 pages)	Page 137

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-01-01-004

Délégation signature Emmanuel LUIGI

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 27 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Emmanuel LUIGI en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel LUIGI, Directeur Général Adjoint, pour signer tout courrier, document ou acte relevant de la compétence de la Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon.

Délégation permanente de signature est donnée, en qualité d'Ordonnateur délégué, à Monsieur Emmanuel LUIGI, Directeur Général Adjoint, pour l'ensemble des actes relevant de l'Ordonnateur, à l'exception des décisions de réquisition du comptable.

Article 2 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
E. LUIGI ”

Article 4 :

La présente délégation est :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

La Directeur Général Adjoint

Déléгатaire

Emmanuel LUIGI

La Directrice Générale

Déléгante

Chantal CARROGER



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-01-01-005

Délégation signature Emmanuelle PIDOUX SIMONIN

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 29 août 2017 portant nomination de Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN, Directrice des coopérations, de la communication, et du secrétariat général pour les actes suivants :

- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction de la communication,
- courriers de transmission relatifs aux coopérations,
- engagement et liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la Direction de la communication dans la limite de 5 000 €.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Directrice des coopérations, de la communication et du secrétariat général
E. PIDOUX SIMONIN ”

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

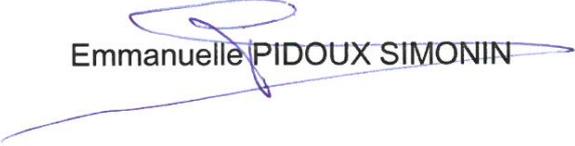
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice des coopérations,
de la communication et du secrétariat général

Délégate


Emmanuelle PIDOUX SIMONIN

La Directrice générale

Délégate


Chantal CARROGER



DIRECCTE UT25

25-2019-01-18-002

Arrêté portant Agrément ESUS Signé pour l'Association
EMMAÛS PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association EMMAÛS PONTARLIER

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 09/11/2018 par M. Claude RÉPÉCAUD, président de l'Association EMMAÛS PONTARLIER, reconnue complète le 17/12/2018 ;

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association EMMAÛS PONTARLIER remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

ARRÊTE

Article 1

L'Association EMMAÛS PONTARLIER, dont le siège social se situe 29 rue Eiffel, 25300 Pontarlier, référencée par le n° de SIRET 34412680000020 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association EMMAÛS PONTARLIER perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

25-2018-12-13-016

Arrêté préfectoral accordant la médaille de Bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.
Promotion du 1er janvier 2019



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 1^{er} janvier 2019

LE PRÉFET DU DOUBS
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n°2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame BADOZ Sylviane
42, rue de la Chaussée
25300 DOUBS

Secrétaire de l'Office Municipal des Sports de Pontarlier et Présidente du Club de tennis pontissalien.

Madame BEAUDREY Claudine

3, rue de la Promenade

25600 VIEUX-CHARMONT

Trésorière bénévole et juge arbitre au sein de la section Tennis de l'A.S.C.A.P.

Madame BOVET Catherine

63, rue des Granges

25300 PONTARLIER

Membre bénévole et secrétaire au Comité du Roller Skate Pontarlier.

Madame COLIN Martine

2, rue de la Chaussée

25300 DOUBS

Professeure de solfège bénévole, Cheffe de chœur et Présidente du club du 3^e âge de Pontarlier.

Madame SEGUIN Annie

18, rue de Bourgogne

25420 VOUEJAUCOURT

Trésorière bénévole au sein de la section Golf de Pruneville de l'A.S.C.A.P.

Madame SIMON Danièle

23, rue Bossuet

25300 PONTARLIER

Secrétaire bénévole et formatrice au comité du Club Alpin Français du Haut-Doubs à Pontarlier.

Monsieur ANDRE Pierre

10, rue du Général de Gaulle

25300 HOUTAUD

Vice-président et créateur d'une section gymnastique pour dames à Houtaud.

Monsieur GIROD Jean-Luc

8, allée des perce-neige

25300 PONTARLIER

Président du Ski Club Frasne-Drugeon.

Monsieur GRASSA Alain

6, place de la mairie

25270 VILLENEUVE D'AMONT

Président du Club de l'association sportive du Haut Lison.

Monsieur GRIFFOND Bernard

21, impasse Le Corbusier

25000 BESANÇON

Animateur bénévole au Comité Départemental de la Retraite Sportive du Doubs - CODERS25.

Monsieur GUINCHARD Michel

15, les clos bernard

25570 GRAND COMBE CHATELEU

Entraîneur bénévole au sein de l'Entente Le Chateleu Football.

Monsieur MELET Dominique

2 Bât. B, rue A. Bourdin

25300 PONTARLIER

Président du Club « Les Foulques » base nautique des Grangettes Lac Saint Point.

Monsieur MERCIER Denis

1, rue Combe du bois

25200 MONTBÉLIARD

Président du Cyclo-Cross International de Nommay Organisation – CCINO.

Monsieur MICHEL Denis

3bis, rue de la Crue

25420 COURCELLES LES MONTBÉLIARD

Intendant et arbitre bénévole au Club de Courcelles et au District de Franche-Comté.

Monsieur SCHALLER Marcel

18, rue du Cdt Rolland

25310 HERIMONCOURT

Président et responsable du club de gymnastique « Gym Harmonie ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **13 DEC. 2018**



Joël MATHURIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

25-2018-06-07-049

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
départementale chargée d'examiner les candidatures à
l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif - Échelon bronze

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n°
portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures
à l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Échelon bronze**

LE PRÉFET DU DOUBS
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n°2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale du Doubs chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant ;

- Monsieur Amans ÉCHARD, trésorier du Comité Départemental Olympique et Sportif du Doubs (CDOS25) et demeurant 36, rue Platine – 25480 ÉCOLE-VALENTIN ou son représentant ;
- Monsieur Albert CONTINI, président du Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse et des Sports du Doubs (CDMJS25) et demeurant 5, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Philippe LAURENT, Directeur adjoint des Francas du Doubs, Secteur Nord - sise 21, rue de l'Étuve – 25200 MONTBÉLIARD ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Luc AUBERT, président de l'Association France Bénévolat Besançon Doubs – 5, avenue de Bourgogne – 25000 BESANÇON ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 07 JUIN 2018



Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2019-01-29-004

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Besançon C.H.R.U - Etablissements hospitaliers

*Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Besançon C.H.R.U - Etablissements
hospitaliers*

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BESANCON C.H.R.U. - Etablissements hospitaliers

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **BESANCON C.H.R.U - Etablissements hospitaliers**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Chantal MANZONI, inspectrice des Finances publiques, François LHUILLIER, inspecteur des Finances publiques, Frédérique GUTKNECHT, inspectrice des Finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

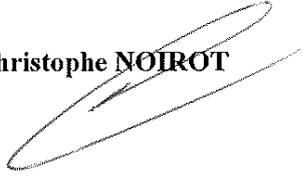
- 1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **DOUBS**.

A **Besançon**, le 29 janvier 2019

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Christophe NOIROT



DREAL BFC

25-2019-01-15-022

APC CASTMETAL FWF

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

ARRETE

Société CASTMÉTAL FWF à SAINTE-SUZANNE

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions
complémentaires

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, notamment son annexe I ;
- le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.515-84 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010 2307 03058 du 23 juillet 2010 autorisant la Société FWF domiciliée Route de Besançon à SAINTE-SUZANNE à poursuivre la fabrication de pièces moulées à partir d'acier de 2^{ème} fusion, à la même adresse ;
- la lettre adressée à la Société CASTMÉTAL FWF le 28 janvier 2015 confirmant le classement de l'installation qu'elle exploite selon la rubrique principale « 3000 » de la nomenclature relative à l'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED » ;

- la déclaration de la Société CASTMÉTAL FWF le 8 avril 2014 portant sur les garanties financières, indique par le calcul qu'elle n'est pas soumise à la constitution de garanties financières ;
- la déclaration de la Société CASTMÉTAL FWF, nouvelle dénomination de la société, datée du 16 octobre 2015 informant le Préfet du DOUBS (inspection des Installations Classées) du remplacement du procédé de fusion entraînant une modification de l'installation et de son mode d'utilisation ;
- la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33, remplacé par l'article R181-46, du Code de l'Environnement ;
- l'avis et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 23 novembre 2018 ;
- l'avis du CODERST lors de sa séance du 11 décembre 2018 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 décembre 2018 ;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 21 décembre 2018.

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation ne sont pas substantielles au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'adaptation des dispositions techniques applicables à l'installation par la voie d'un arrêté complémentaire dans les formes prévues par l'article R.181-45 comme le prévoit l'article R.181-46-II est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R.181-45 susvisés, l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010 2307 03058 du 23 juillet 2010, afin de le mettre en cohérence avec la révision de la nomenclature introduite par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 susvisés ;

CONSIDÉRANT la remise de l'étude de risques sanitaires le 27 janvier 2015, complété le 12 mars 2015 répondant aux prescriptions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010 2307 03058 du 23 juillet 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La Société CASTMÉTAL FWF domiciliée Route de Besançon à SAINTE-SUZANNE (25630) est autorisée à poursuivre la fabrication de pièces moulées à partir d'acier de 2^{ème} fusion dans son établissement sis à la même adresse selon les modifications, ajouts et suppression apportées à différents articles de l'arrêté préfectoral n° 2010 2307 03058 du 23 juillet 2010 réglementant ses activités.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS / AP N°2010 2307 03058 du 23/07/2010

Afin de faciliter la lecture des ajouts et suppressions du présent arrêté de prescriptions complémentaire par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2010 2307 03058 du 23 juillet 2010. L'arrêté préfectoral est repris sur sa trame et l'ensemble des articles modifiés repris en totalité.

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2551	1	A	Fonderie (fabrication produits moulés) métaux et alliages ferreux	Four induction	à capacité de production	>10	t/j	77	t/j
2515	1-b	E	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	sablerie	puissance installée de l'ensemble des machines	> 200 et ≤500	kW	320	kW
3240	/	A	Exploitation de fonderies de métaux ferreux	Four induction	à capacité de production	>20	t/j	77	t/j
1715	Le site FWF n'a plus de source gamma								
4725 (1220)	3	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	1 cuve d'oxygène liquide	quantité présente	≥2 et <200	t	19	t
2560	2	DC	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Usinage, ébarbage	puissance installation	>150 et ≤1000	kW	154	kW
2561		DC	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	6 fours de traitement thermique	/	/	/	/	/

2575		D	Abrasives (emploi de matières)	4 grenailleuses	puissance installée des machines	>20	kW	540	kW
2662	b	D	Polymères (stockage de)	modèles en résines stockés en racks	volume stocké	≥100 <1000	m ³	190	m ³
2921	2	DC	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Circuit primaire fermé	2 TAR	Puissance thermique évacuée	<3000	kW	1954	kW
2940	2b	DC	Vernis, peinture, colle,... (application, cuisson, séchage) autre procédé que le « trempé »	1 cabine de peinture	quantité maxi utilisée	>10 et ≤ 100	kg/j	89	kg/j
4718 (1412)		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Bouteilles de gaz	quantité présente	<6	t	<<6	t
4331 (1432) (1433)		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Local de stockage (fûts)	capacité équivalente totale	>50	t	<<50	t
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. (amine)	Local de stockage (fûts)	Quantité totale	≥1 et <10	t	270	kg
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		Quantité totale	≥100 et <200	t	80	kg
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).		quantité présente	≥250 kg et <1 t	kg	<<250	kg
1530		NC	Bois, Papier, carton ou combustibles analogues (dépôt de)	Hangar à palettes	Volume stocké	≤1000	m ³	374	m ³
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Alimentation des chariots élévateurs	puissance maximale	> 50	kW	4,5	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration avec Contrôle) D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la fabrication de pièces moulées à partir d'acier de deuxième fusion. L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de fonderie comprenant un parc à ferrailles couvert, l'élaboration du sable de moulage (sablierie), la fabrication des moules en sable (moulage au sable à vert), **deux fours à induction d'une capacité nominale de 5,8 tonnes ne pouvant pas fonctionner simultanément** (fusion) ainsi que le remplissage des moules par le métal en fusion (coulée) ;
- un atelier de noyautage prenant en charge l'élaboration du sable à noyaux (sablierie noyautage – rubrique 2515) et la fabrication des noyaux par le procédé dit en boîte froide. Dans ce procédé, l'agglomération du sable est renforcée par l'ajout d'une résine de polyuréthane fabriquée par réaction d'un composé phénolique et d'un isocyanate (MDI) avec pour catalyseur de durcissement une amine liquide (DMEA) ;

- un atelier de parachèvement incluant des opérations de grenailage, coupage au chalumeau (emploi d'oxygène), ébarbage, traitement thermique (four tunnel), décalaminage, contrôle et peinture ;
- un bâtiment abritant 5 fours de traitement thermique, 2 grenailleuses et la machine de traitement métallurgique par induction ;
- de divers locaux de stockage appelés magasins, abritant notamment le dépôt de ferro-silicium, les stocks de modèles ;
- le parc à déchets ;
- des locaux de maintenance ;
- des locaux administratifs.

Les utilités sont constituées par :

- un ensemble de petites chaudières individuelles au gaz naturel pour le chauffage des bureaux ;
- d'un ensemble d'installations de compression d'air ;
- de deux tours aéroréfrigérantes refroidissant l'une le bac de trempe, l'autre la machine de traitement métallurgique par induction ;
- 3 chargeurs de batteries.

Tout dépôt ou démantèlement de véhicules hors d'usage est interdit sur le site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18 du Code de l'Environnement Chapitre VI Dispositions financières, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à « 100 000 € ».

L'exploitant est tenu de vérifier la nécessité éventuelle de la mise en place de garanties financières, en particulier pour les installations exploitées au titre de la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette vérification devra être effectuée à l'occasion de toutes modifications donnant lieu à une information du préfet conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

À cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en s'appuyant sur des documents de référence (BREFs, notamment le BREF « Fonderie » ou autres documents équivalents).

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et notamment ceux repris dans le tableau ci-dessous. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Articles	Documents/ Échantillons tenus à disposition	Durée de conservation
1.7.6	Programme d'amélioration	
3.2.1	Registre des incidents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution atmosphérique	
4.1.3.2	Registre des volumes d'eau prélevés	
4.2.2 et 4.3.4	Plan des réseaux et registre spécial	
5.1.2.1.2	Doubles des échantillons de sables analysés	2 ans
5.1.6.	Liste des transporteurs de déchets	
7.1.1	Inventaire et état de stocks de substances dangereuses, fiches de données de sécurité	
7.2.3	Rapport de vérification des installations électriques	
7.3.1	Consignes d'exploitation	
7.3.5.1	Registre des contrôles de radioactivité supprimé suite à l'arrêt de la gamma	
7.5.1	Registre des vérifications, opérations d'entretien et de vidange des rétentions	
7.6.2	Registre d'entretien des moyens d'intervention	
7.6.5	Consignes de sécurité	
8.2.2	Justificatifs de formation et d'information du personnel intervenant sur et à proximité des tours aéroréfrigérantes	
8.2.6	Échantillons d'eau contaminés par des légionelles > 100 000 UFC/l	3 mois (laboratoire)
8.2.11	Carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes	
8.2.13	Rapport de contrôle des tours aéroréfrigérantes	
9.1.1	Programme d'autosurveillance	
9.2.1.1.1	Enregistrement en continu des émissions de poussières (conduits n°1 et 3)	1 an
9.2.5.1	Registres d'admission des déchets, caractérisation de base et vérification de conformité	5 ans
9.3.2	Rapport de synthèse de l'autosurveillance	10 ans

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit procéder aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.2	Recherche de légionelles Contrôle de conformité des TAR Suivi de la qualité de l'eau d'appoint des TAR Mesure des volumes rejetés par les TAR Mesures des polluants de l'eau des TAR	Conformément à l'arrêté du 14/12/2013
9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques, PGS et mesures comparatives	En permanence ou annuelle selon le cas
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	hebdomadaire
9.2.4.1.4.	surveillance des eaux souterraines	semestrielle
9.2.5	Autosurveillance des déchets	Au jour le jour
9.2.7	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans un délai de 3 ans, puis tous les 5 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection ou, le cas échéant, au Préfet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.1	Porter à connaissance des modifications	Avant réalisation
1.7.2	Mise à jour de l'étude d'impact et/ou de l'étude des dangers	À l'occasion de toute modification notable
1.7.5	Notification de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif
2.5.1	Rapport d'accident	Sous 15 jours après l'accident
8.2	Rapport d'incident légionelles Bilan annuel légionelle	Conformément à l'arrêté du 14/12/2013
9.3.2	Rapport de synthèse de l'autosurveillance	Annuel, dans le mois qui suit la réception des résultats de mesures
9.3.2	Résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines	Dans le mois qui suit leur réception
9.3.5	Résultats de la surveillance de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration électronique des émissions	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
9.4.3	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four de fusion à induction	5,8 tonnes	Sans objet	Dépoussiéreur à manches
2	SIMPSON	/	/	Dépoussiéreur à manches
3	Sablerie décochage	/	/	Dépoussiéreur à manches
4.1	Four tunnel de traitement thermique	150 kW	Gaz naturel	/
4.2	Four tunnel de traitement thermique		Gaz naturel	/
5	Four de traitement thermique (HI TECH 1)	18 kW	Gaz naturel	/
6	Four de traitement thermique (HI TECH 2)	18 kW	Gaz naturel	/
7	Four de traitement thermique (HI TECH 3)	18 kW	Gaz naturel	/
8	Four de traitement thermique (VONROLL)	17 kW	Gaz naturel	/
9	Four de traitement thermique (ELETHERM)	8 kW	Gaz naturel	/
10	Dessableuse PPS (parachèvement)	/	/	Cartouches filtrantes
En atelier	Décalamineuse (TTH)	/	/	Cartouches filtrantes
11	Décalamineuse PPS (parachèvement)	/	/	Cartouches filtrantes
En atelier	Décalamineuse (TTH)	/	/	Cartouches filtrantes
12	Noyautage 1	/	/	/
	Noyautage 2	/	/	/
13	Cabine de peinture	/	/	Filtres à sec

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur depuis le sol en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	18	1,10	43 000 m ³ /h	8 m/s
Conduit n° 2	22	0,90	15 000 m ³ /h	8 m/s
Conduit n° 3	23	1,25	42 400 m ³ /h	8 m/s
Conduit n° 4.1	11	0,80	3700 m ³ /h	/
Conduit n° 4.2	11	0,60	2500 m ³ /h	/
Conduit n° 5	10	0,40	Évaluation (voir article 9.2.1.1.1 dernier alinéa)	
Conduit n° 6	10	0,40	Évaluation (voir article 9.2.1.1.1 dernier alinéa)	
Conduit n° 7	10	0,40	Évaluation (voir article 9.2.1.1.1 dernier alinéa)	
Conduit n° 8	10	0,40	Évaluation (voir article 9.2.1.1.1 dernier alinéa)	
Conduit n° 9	2,5	0,30	Évaluation (voir article 9.2.1.1.1 dernier alinéa)	
Conduit n° 10	11	0,80	18000 m ³ /h	/
Conduit n° 11	17	0,80	14300 m ³ /h	/
Conduit n° 12	9	0,5	12000 m ³ /h	/
Conduit n° 13	9	0,80	15200 m ³ /h	/

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Lorsqu'un même polluant est rejeté par divers rejets canalisés, le flux horaire total auquel il fait référence dans l'article 3.2.5 désigne le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus de l'établissement.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduits n°4.1/4.2	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Poussières	5	20	20	150	150	150	150
COVNM si flux >2 kg/h	/	/	110	150	150	150	150
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : Cd+Hg+Tl si flux > 1 g/h avec	0,1	/	0,1	/	/	/	/
Cd	0,05	/	0,05	/	/	/	/
Hg	0,05	/	0,05	/	/	/	/
Tl	0,05	/	0,05	/	/	/	/
As+Se+Te si flux > 5 g/h Autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 2 février 1998	1	/	1	/	/	/	/
Pb si flux > 10 g/h	1	/	1	/	/	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Ni+Mn+V+Zn si flux > 25 g/h Autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 2 février 1998	5	/	5	/	/	/	/
Manganèse	2	/	2	/	/	/	/

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13
Poussières	150	150	20	20	/	40
COVNM si flux >2 kg/h (*) : solvants aromatiques,...	150	150	/	/	110 (*)	110
COVNM si flux >2 kg/h (*) :MDI	/	/	/	/	20	/
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (Formaldéhydes, phénols...) si flux >100g/h	/	/	/	/	20	/
N, N diméthyléthylamine (DMEA)	/	/	/	/	5	/

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Article 3.2.5.1. Tableau de valeurs limites

Conduits														émissions totales (canalisées et diffuses)	
	1	2	3	4.1	4.2	5	6	7	8	9	10	11	12		13
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	100	50	50	50	50	/	/	/	/	/	100	100	/	100	50000
COVNM (*) : solvants aromatiques,...	/	/	4664	555	375	/	/	/	/	/	/	/	1320	1672	10000
COVNM (*) :MDI	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1320	/	10000
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (Formaldéhydes, phénols...)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	240	/	240
N, N diméthyléthylamine (DMEA)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	60	/	60
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : Cd+Hg+Tl avec :	4,3	/	4,24	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	14
Cd	2,15	/	2,12	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	9
Hg	2,15	/	2,12	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	
Tl	2,15	/	2,12	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	
As+Se+Te Autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 02/02/98	25	/	25	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	50
Pb	43	/	42,4	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	90
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Ni+Mn+V+Zn Autres que ceux visés à l'article 27-12 de l'arrêté du 02/02/98	215	/	212	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	430
Mn	24	/	24	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	48

Article 3.2.5.2 Émissions totales, y compris les émissions diffuses (supprimé)

ARTICLE 3.2.6 VALEURS LIMITES DES FLUX SPÉCIFIQUES DE POLLUANTS REJETÉS

Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de flux spécifique en poussières du four de fusion à induction est inférieure à 150 g/tonne d'acier fondu. Cette valeur et les autres valeurs limites sont reportées dans le tableau suivant.

conduits	1	2	3	10	11	12
Flux spécifiques	g/t	g/t	g/t	g/t	g/t	g/t
Poussières	150	50	35	35	35	/
solvants aromatiques,...	/	/	/	/	/	0,12
Formaldéhydes	/	/	/	/	/	0,01
N, N diméthyléthylamine (DMEA)	/	/	/	/	/	0,13

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil					
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)	
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.				
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation.			

Prélèvements en eau		- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place. - L'exploitant se tient régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.
		- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.
		Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2).

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'EXPLOITANT TIEN À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES UNE PROCÉDURE « SÉCHERESSE » DANS LAQUELLE IL EXPLICITERA LES DIFFÉRENTES MESURES MISES EN PLACE (COMPLÉTANT CELLES PRÉCITÉES) LORS DES ÉPISODES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU EN FONCTION DES SEUILS ATTEINT ET DES NIVEAUX DE PLAN D'ÉCONOMIE À METTRE EN ŒUVRE, SERONT ÉGALEMENT PRÉSENTÉS L'HISTORIQUE DES EFFORTS MIS EN PLACE (INVESTISSEMENT, INFRASTRUCTURE, PRODUCTION, RESTRICTION).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX DE BRUIT MAXIMUM EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)		PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
	Leq	L50	Leq	L50
Limite de propriété	60 dB	/	50 dB	/

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR), relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE, sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou version ultérieure.

La rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aëroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FONDERIE DE MÉTAUX

ARTICLE 8.3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 8.3.2.1 *Fusion-mise en œuvre des meilleures techniques disponibles*

Pour l'exploitation des fours à induction, la MTD consiste à :

- faire fondre les déchets propres, en évitant les charges rouillées et sales, et le sable collant ;
- utiliser des mesures dans les règles de l'art pour le chargement et l'exploitation telles qu'elles sont examinées dans la section 4.2.31. des MTD (fermeture du couvercle du four, limitation du maintien de température, fonctionnement à un niveau de puissance absorbée maximum, éviter la surchauffe inutile, le contrôle de l'usure de la paroi du réfractaire).

La zone de fusion doit être équipée de ses propres dispositifs de captation et de traitement. Les émissions canalisées de poussières et de métaux doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel, à diminuer au maximum les émissions diffuses de fumées et poussières rejetées par les fours. À cet effet, des systèmes de captation spécifiques assurant un rendement supérieur à 95 % devront être mis en place.

ARTICLE 8.3.3 RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.3.1 Fusion / coulée

Les fours à induction présents dans l'établissement doivent être uniquement utilisés pour l'obtention d'acier de deuxième fusion.

Toutes dispositions doivent être prises lors de la conduite des fours pour éviter la production d'imbrûlés ou de poussières toxiques à l'occasion des différentes phases de chargement, fusion et coulée.

À cet effet, l'alimentation des fours doit être effectuée uniquement à partir des déchets métalliques nobles et propres, tels que des chutes d'oxycoupage, de découpage... Toute introduction de déchets revêtus de matières plastiques, peinture, caoutchouc, bitumes, goudrons ou de tous autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières et gaz odorants ou toxiques est interdite.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la formation de laitier. À cet effet, la conduite du procédé prendra en compte les mesures suivantes, ou à défaut toute autre disposition équivalente :

- abaissement de la température du métal,
- prévention des dépassements temporaires de la température du métal,
- prévention des longs temps de repos du métal fondu dans le four de fusion,
- utilisation adéquate de fondants,
- choix adéquat du garnissage réfractaire.

CHAPITRE 8.4 – RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE D'OXYGÈNE (RUBRIQUE 4725 REMPLACE L'ANCIENNE RUBRIQUE N° 1220)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725, emploi et stockage de l'oxygène, dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations et en tenant compte des modifications de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.4.1 IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

ARTICLE 8.4.1.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux A1 (anciennement incombustibles) et de caractéristique REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 8.4.1.2 *Accessibilité (supprimé)***ARTICLE 8.4.1.3 *Rétention des aires et locaux de travail***

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

ARTICLE 8.4.1.4 *Cuvettes de rétention*

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 8.4.2 EXPLOITATION – ENTRETIEN**ARTICLE 8.4.2.1 *Stockage d'autres produits***

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux A1, de caractéristique REI 120, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

ARTICLE 8.4.3 RISQUES**ARTICLE 8.4.3.1 *Moyens de lutte contre l'incendie***

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes.

CHAPITRE 8.5 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE FERRO-SILICIUM (RUBRIQUE N° 195) *(SUPPRIMÉ)*

CHAPITRE 8.6 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX (RUBRIQUE N° 2560)

CHAPITRE 8.7 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TREMPÉ, RECUIT OU REVENU DE MÉTAUX (RUBRIQUE N° 2561)

CHAPITRE 8.8 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION (RUBRIQUE N° 2920) (*SUPPRIMÉ*)

CHAPITRE 8.9 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES (LA RUBRIQUE 4331 REMPLACE L'ANCIENNE RUBRIQUE 1433) (*SUPPRIMÉ, SAUF L'ARTICLE 8.9.5.2.*)

CHAPITRE 8.10 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GRENAILLAGE (LIRE RUBRIQUE N° 2575 ET NON RUBRIQUE 2725)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 l'emploi de matières abrasives, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Hauteur des cheminées

Les points de rejet associés aux machines de grenailage utilisées pour le dessablage et le décalaminage (conduits 10 et 11) doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

CHAPITRE 8.11 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CABINE DE PEINTURE (RUBRIQUE N° 2940)

CHAPITRE 8.12 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA GAMMAGRAPHIE (RUBRIQUE N° 1715) (*SUPPRIMÉ*)

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 9.2.1.1.2 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	n° conduits	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	1 à 3 et 12	annuelle	non	ISO 10780
Débit	4 à 11 et 13	Tous les 3 ans	non	ISO 10780
Poussières	1	en permanence	oui	opacimétrie
O ₂	1 à 3 et 12	annuelle	non	NF EN 14789
O ₂	4 à 11 et 13	Tous les 3 ans	non	NF EN 14789

Paramètre	n° conduits	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Poussières	1,2 et 3	annuelle	Non	NF X 44 052, NF EN 13284-1
Poussières	4 à 11 et 13	Tous les 3 ans	Non	NF X 44 052, NF EN 13284-1
COVNM (*) : solvants aromatiques,...	12 (*)	annuelle	Non	Normes en vigueur
COVNM (*) :MDI	12 (*)	annuelle	Non	Normes en vigueur
COVNM	4 à 9 et 13	Tous les 3 ans	Non	Normes en vigueur
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (Formaldéhydes, phénols...)	12	annuelle	Non	Normes en vigueur
N, N diméthyléthylamine (DMEA)	12	annuelle	Non	Normes en vigueur
Cd+Hg+Tl	1, 3	annuelle	Non	NF EN 14385, NF EN 13211
Cd	1, 3	annuelle	non	NF EN 14385
Hg	1, 3	annuelle	Non	NF EN 13211
Tl	1, 3	annuelle	Non	NF EN 14385
As+Se+Te	1,3	annuelle	Non	NF EN 14385
Pb	1, 3	annuelle	Non	Normes en vigueur
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Ni+Mn+V+Zn	1, 3	annuelle	non	NF EN 14385
Mn	1, 3	annuelle	non	NF EN 14385

ARTICLE 9.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions par bilan

Sans objet, la consommation de solvant devant être maintenue à moins de 1 tonne par an.

ARTICLE 9.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement (supprimé)

ARTICLE 9.2.1.3 Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les trois ans

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 9.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant

considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : poussières, Cd, Hg, As, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Ni, Zn, Mn.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.1.1 *Rapport annuel*

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3 BILAN QUADRIENNAL (EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse tous les quatre ans un bilan comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 9.3.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS) SUPPRIME

TITRE 10 – ÉCHÉANCES (POUR MÉMOIRE)

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance	Date de réalisation
2.1.1	Mise en œuvre d'un SME	1 ^{er} juillet 2011	Le site est certifié ISO 14001 depuis janvier 2014
4.3.3 et 4.3.12	Respect de la valeur limite en hydrocarbures sans recours à un déshuileur	31 décembre 2010	
8.3.1	Étude technico-économique	31 décembre 2011	Étude réalisée pour les 2 sites Sainte Suzanne et Colombier Fontaine dans la demande d'exploiter la zone de stockage de déchets (APC 16/12/14)
9.2.1.2	Évaluation des risques sanitaires intégrant les résultats d'une campagne de surveillance de la qualité de l'air (poussières et métaux)	Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté	EQRS réalisée en 2014 avec restitutions en 2015 et demande R181-46 passage four à induction

TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11.1. – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 11.2. – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société CASTMÉTAL FWF située route de Besançon à SAINTE-SUZANNE (25630).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera affiché en Mairie de SAINTE-SUZANNE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11.3. – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté ainsi que le Maire de SAINTE-SUZANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de SAINTE-SUZANNE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction de la Consommation, de la Concurrence, du travail et de l'Emploi,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

Besançon, le **15 JAN. 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETDON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-22-008

Faivre Rampant - Carrière de Jougne
Demande d'autorisation environnementale
Prorogation de la phase d'examen



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Demande d'autorisation environnementale

S.A.S. FAIVRE-RAMPANT

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral
n° 2019 – 25 -*

VU

la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo ;

le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Faivre-Rampant le 10 août 2018 concernant la carrière de Jougne au lieu-dit « Les Perrières » et complétée le 20 septembre 2018 ;

l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale en date du 1^{er} octobre 2018 ;

le courrier du 5 octobre 2018 du préfet du Doubs à destination du département du territoire et de l'environnement du canton de Vaud l'informant du projet de la carrière susceptible de générer un impact transfrontalier avec la Suisse ;

la saisine de l'autorité environnementale en date du 26 novembre 2018 ;

le courrier du directeur général de l'environnement du canton de Vaud du 30 novembre 2018 dans lequel il confirme son intention de participer à la procédure d'évaluation et de rendre un avis d'ici la fin février 2019 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. que l'avis du directeur général de l'environnement du canton de Vaud prévu fin février 2019 est susceptible d'induire une demande de compléments et qu'il y a lieu de permettre à l'autorité environnementale d'émettre son avis sur la version de la demande d'autorisation environnementale la plus à jour ;
2. que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;
3. que le préfet dispose en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, d'un délai de quatre mois à compter du 1^{er} accusé de réception du 1^{er} octobre 2018 pour examiner la demande d'autorisation environnementale, soit jusqu'au 1^{er} février 2019 ;
4. que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de trois mois pour achever la phase d'examen ;
5. que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut alors prolonger les délais de consultations réalisées pendant la phase d'examen, et notamment la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.181-19 du code de l'environnement ;
6. que l'autorité environnementale a été saisie le 26 novembre 2018 et qu'elle dispose, en application du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement de deux mois pour formuler son avis, soit jusqu'au 26 janvier 2019 ;
7. que le délai de la consultation de l'autorité environnementale nécessite d'être prolongé de trois mois pour qu'elle se prononce après avis du directeur général de l'environnement du canton de Vaud ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai prévu par l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale visée ci-dessus dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} accusé de réception du 1^{er} octobre 2018 est prolongé de trois mois.

Le délai prévu au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement dans lequel l'autorité environnementale doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter sa saisine du 26 novembre 2018 est également prolongé de trois mois.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à la société Faivre-Rampant.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

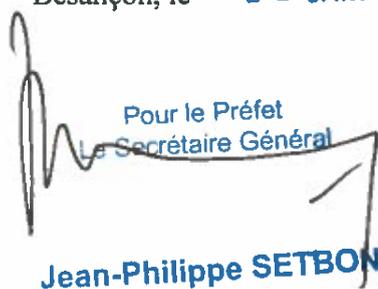
2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Doubs et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 22 JAN. 2019


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-01-28-003

Approbation de la convention constitutive du GIP Maison
départementale de l'habitat



PREFET DU DOUBS

Préfecture
Services de Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

ARRETE N°
**portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt
Public « Maison Départementale de l'Habitat »**

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture et son décret d'application du 9 février 1978 (CAUE) ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, fixant les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des groupements d'intérêt public, ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur statut ;

Vu les articles L366-1 et R366-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (ADIL) ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 juin 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël Mathurin, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale de l'Habitat » ;

Vu l'approbation de cette convention par les membres fondateurs de ce groupement d'intérêt public (délibération de l'assemblée du Conseil Départemental du Doubs le 19 décembre 2017 ; délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du CAUE du Doubs le 22 décembre 2017 ; délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ADIL du Doubs le 7 décembre 2017) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Considérant la volonté de créer un service départemental d'information sur l'habitat et le logement, l'architecture et l'énergie en regroupant les services de l'ADIL du Doubs et du CAUE du Doubs au sein d'un GIP « Maison Départementale de l'Habitat », afin de constituer un guichet unique pour l'information et le conseil des usagers et d'optimiser les moyens alloués à ces deux organismes ;

Considérant que l'ADIL du Doubs et le CAUE du Doubs, associations membres du GIP, demeurent avec leur label et leur agrément et que leurs instances de gouvernance continueront de fonctionner comme par le passé ;

Considérant que dans ce contexte, la taxe d'aménagement sera toujours perçue par le CAUE, et la subvention État, versée sur demande de l'ADIL dans le cadre de l'agrément ministériel, sera versée à l'ADIL et les comptes des associations seront toujours restitués et validés par leurs instances de gouvernance ;

Considérant que le GIP « Maison Départementale de l'Habitat », par essence organe de mutualisation de moyens, ne vise qu'à permettre la mise en œuvre de ces différentes missions dans un cadre mutualisé, au nom et pour le compte des deux associations membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale de l'Habitat », dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon (rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, le Président de l'Assemblée Générale du groupement d'intérêt public « Maison Départementale de l'Habitat », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

La décision d'approbation ainsi que la convention constitutive seront mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement d'intérêt public « Maison Départementale de l'Habitat » ou à défaut sur celui du Département du Doubs (www.doubs.fr).

Fait à Besançon, 28 JAN. 2019

Le Préfet

A blue ink signature of Joël Mathurin, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

Joël Mathurin

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC « MAISON DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT »

Dénomination du groupement

Il est constitué un groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Maison Départementale de l'Habitat ».

Membres du groupement et zone géographique dans laquelle il exercera son activité

Les membres fondateurs sont :

- Le Département du Doubs représenté par sa Présidente, Madame Christine Bouquin, Hôtel du Département, 7 avenue de la Gare d'Eau (Besançon)
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Doubs (ADIL) représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline Cuenot-Stalder, 1 chemin de Ronde-du-Fort-Griffon (Besançon)
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Doubs (CAUE) représenté par son Président, Monsieur Pierre Simon, 21 rue Louis Pergaud (Besançon)

Le groupement d'intérêt public est compétent sur l'ensemble du département du Doubs.

Objet et missions

Le groupement s'adresse à deux publics-cibles :

- les particuliers ;
- les collectivités territoriales.

Le groupement assure trois ensembles de missions :

1. Des obligations de service public (OSP) d'origine législatives et réglementaires :

- l'information et la sensibilisation auprès du public, prenant la forme d'un conseil complet, neutre, personnalisé et gratuit sur toutes les questions relatives au logement, à l'habitat, à la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, et ce dans les domaines technique, juridique, financier et fiscal ;
- la formation et le perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;
- la sensibilisation des scolaires et des habitants aux thématiques environnementales, architecturales et urbaines.
- le conseil juridique et économique relatif aux domaines du logement et de l'habitat, le conseil concernant l'architecture, l'urbanisme, ou l'environnement, ainsi que lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme auprès des membres de l'association. Cette intervention de conseil se limite strictement sur le champ non concurrentiel, située en amont des projets de construction ;
- la réalisation d'études, recherches et démarches prospectives dans ces domaines ;
- l'animation et la participation à l'ensemble des instances locales afférentes à ces domaines.

2. Des obligations de service public (OSP) contractuelles :
- la coordination du Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD) pour le compte du Département ;
 - le portage de l'Espace Info Energie (EIE) et l'animation du Point rénovation info service (PRIS) pour le compte de l'Etat, l'ADEME, la Région et le Département ;
 - le portage et l'animation de l'Observatoire (au triple niveau national, régional et départemental) de l'offre de logements et des loyers.
3. Le portage de projets d'intérêt général relatifs aux domaines statutaires du groupement.

En vue de réaliser cet objet, les personnes morales de droit public et de droit privé constituant le groupement mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de ces activités d'intérêt général, et notamment les ressources humaines et financières afférentes à ces missions.

En aval de sa création, le groupement pourra prendre en charge directement le conventionnement avec les financeurs des missions visées, et notamment l'Etat, l'ADEME, le Département et la Région, dans le cadre d'un Service d'intérêt général (SIG).

Enfin, le groupement assure par délégation le secrétariat institutionnel et la comptabilité de l'ADIL et du CAUE.

Siège social

Le siège social du groupement d'intérêt public est fixé au 1 chemin de Ronde-du-Fort-Griffon à Besançon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration sans avenant à la présente convention.

Nature et durée

Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public.

Il est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Il jouira de la personnalité juridique à compter de cette date.

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Obligation des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus à leurs obligations conventionnelles respectives, qu'il s'agisse des ressources financières ou humaines.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Régime comptable applicable au groupement

Le groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du CGCT afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables au département.

Régime applicable aux personnels

➤ Mise à disposition des personnels

1. Par les membres du groupement :

Les personnes de droit public et privé, membres du groupement, peuvent mettre du personnel à disposition du groupement dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention entre le groupement et le membre concerné, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités.

La convention précise également les modalités de remboursement des charges supportées par l'employeur, ou s'il s'agit d'une mise à disposition au titre d'une contribution en nature aux ressources du groupement sans contrepartie financière, et ce, conformément à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Durant la période de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité du Directeur du groupement.

2. Par des personnes de droit public non membres du groupement :

La mise à disposition de personnels par des personnes de droit public non membres du groupement s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévalant pour le personnel mis à disposition par des personnes de droit public membres du groupement, à l'exception du caractère obligatoire du remboursement des charges supportées par l'employeur.

➤ Personnels propres du groupement

A titre complémentaire, le groupement est autorisé à recruter directement son personnel propre. Il peut s'agir d'agents publics détachés sur contrat, ou de personnel contractuel, pour les motifs invoqués à l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Le régime applicable au personnel propre sera le régime de droit public.

Organisation du groupement

• Assemblée Générale

Chaque membre du groupement désigne un membre pour siéger à l'Assemblée Générale.

Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception du Président de l'Assemblée Générale qui dispose de deux voix.

• Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration compte trois membres avec voix délibérative, dont son Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par vote à la majorité simple des membres. Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception du Président du Conseil d'Administration qui dispose de deux voix.

Vu pour être annexée à l'arrêté n°,
portant approbation de la convention constitutive du
GIP « Maison Départementale de l'Habitat »

Le Préfet

28 JAN. 2019



Joël Mathurin

Préfecture du Doubs

25-2019-01-29-002

arrêté d'interdiction pétards à Besançon - weekend du 2 au
3 février 2019

arrêté d'interdiction pétards à Besançon - weekend du 2 au 3 février 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
transport d'artifices de divertissement.**

portant sur la cession, l'utilisation ou le

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 2 février 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 3 février 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-28-005

Arrêté de répartition des sièges CHSCT 2019

ARTICLE 2 :

Tout arrêté pris antérieurement, portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture est abrogé.

ARTICLE 3 :

Les organisations syndicales désignées ci-dessus disposent d'un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté pour désigner leurs représentants au comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture .

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-23-004

Arrêté dérogation bruit pôle tertiaire Viotte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la Coordination,
de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté SCPPAT n°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 18 janvier 2019,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'opération d'aménagement du pôle tertiaire Viotte, la société Eiffage par l'intermédiaire de la ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 à effectuer des travaux :

- durant la pose méridienne de 12h30 à 13h30 ;
- ponctuellement de nuit de 20h15 à 1h00 du matin, jusqu'au 31 décembre 2019, à la condition expresse que les dates soient communiquées au moins 48 avant : aux riverains par l'intermédiaire de la médiatrice de l'opération d'aménagement, au service urbanisme de la ville de Besançon (secretariat.urbanisme@besancon.fr) et à la préfecture (pref-coordination@doubs.gouv.fr).

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

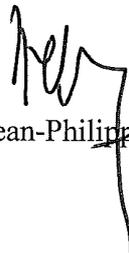
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 JAN, 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-01-29-003

arrêté interdiction carburants à emporter à Besançon -
weekend du 2 au 3 février 2019

arrêté interdiction carburants à emporter à Besançon - weekend du 2 au 3 février 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant interdiction de transport et de distribution, de carburants à emporter.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

– A R R E T E

Article 1 : **À compter du samedi 2 février 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 3 février 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout**

réceptif transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-24-001

Arrêté modificatif portant habilitation dans le domaine
funéraire pour le compte de l'éts. PFG Marbrerie
FUNEROC 20 rue de Dasles 25400 AUDINCOURT

*Arrêté modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'éts. PFG
Marbrerie FUNEROC 20 rue de Dasles 25400 AUDINCOURT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Arrêté MODIFICATIF N° portant habilitation dans le
domaine funéraire pour le compte de l'établissement **PFG marbrerie FUNEROC 20 rue de
Dasle 25400 AUDINCOURT**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-,
L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai
1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son
article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à M.
Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP 2014-282-001 du 9 octobre 2014 autorisant
l'entreprise PFG marbrerie FUNEROC, établissement secondaire de la société O.G.F., sise 20 rue
de Dasle 25400 Audincourt, exploité par Monsieur Patrice SAINT DIZIER, à exercer des activités
dans le domaine funéraire sous le n° d'habilitation 14.25.19 pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de modification de l'habilitation formulée le 17 décembre 2018 par Monsieur
Frédéric LAURENTY pour le compte de cet établissement ;

VU le KBIS en date du 17 décembre 2018 informant du changement du responsable de cet
établissement ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-282-001 du 9 octobre 2014 **est modifié** comme suit :

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

L'entreprise PFG marbrerie FUNEROC, établissement secondaire de la société O.G.F., sise 20 rue de Dasle 25400 Audincourt exploitée par Monsieur Frédéric LAURENTY, est **habilitée à exercer jusqu'au 9 octobre 2020**, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- transport de corps avant mise en bière,
- soins de conservation- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- organisation des obsèques,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les articles 2 à 4 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Monsieur le maire de la ville d'Audincourt,
- M. Philippe LEROUGE, société O.G.F. 31 rue de Cambrai 75949 PARIS cedex 19
- Monsieur Frédéric LAURENTY responsables des PFG marbrerie FUNEROC 20 rue de Dasle 25400 Audincourt

Besançon, le 24 janvier 2019

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet - directeur de cabinet

Signé,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-28-001

Arrêté modificatif portant habilitation funéraire ets Pompes
Funèbres JACQUOT et KAULEK 25800 SAONE

*Arrêté modificatif portant habilitation funéraire ets Pompes Funèbres JACQUOT et KAULEK
25800 SAONE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Arrêté MODIFICATIF N° portant habilitation dans le
domaine funéraire pour le compte de l'établissement **POMPES FUNEBRES JACQUOT &
KAULEK rue de l'industrie 25660 SAONE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-,
L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai
1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son
article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à M.
Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP 2016 0128-0003 du 28 janvier 2016 autorisant
l'établissement secondaire de l'entreprise « Etablissements GUILLIN de Valdahon » à enseigne
« Pompes Funèbres de Saône » sis rue de l'industrie à SAONE, et exploité par Monsieur Thierry
JACQUOT, est autorisé à exercer des activités dans le domaine funéraire sous le n° d'habilitation
16.25.206 une durée de 6 ans ;

VU la demande de modification de l'habilitation formulée le 18 janvier 2019 par Monsieur Thierry
JACQUOT pour le compte de cet établissement ;

VU le KBIS en date du 27 septembre 2018 informant du changement du raison sociale de cet
établissement ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016 0128-0003 du 28 janvier 2016 est modifié comme suit :

L'établissement Pompes Funèbres SAS JACQUOT & KAULEK sise rue de l'industrie 25660 SAONE, exploité par Monsieur Thierry JACQUOT et Monsieur Stéphane KAULEK, est habilitée à exercer jusqu'au 28 janvier 2022, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la ville de Saône,
- Monsieur Thierry JACQUOT et Monsieur Stéphane KAULEK responsables de l'entreprise Pompes Funèbres SAS JACQUOT & KAULEK sise rue de l'industrie 25660 SAONE.

Besançon, le 28/01/2019

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet - directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-01-28-001

Arrêté modificatif portant habilitation funéraire ets Pompes
Funèbres JACQUOT et KAULEK 25800 VALDAHON

*Arrêté modificatif portant habilitation funéraire ets Pompes Funèbres JACQUOT et KAULEK
25800 VALDAHON*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Arrêté MODIFICATIF N° portant habilitation dans le
domaine funéraire pour le compte de l'établissement **POMPES FUNEBRES JACQUOT &
KAULEK 5 grande rue 25800 VALDAHON**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-,
L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai
1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son
article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à M.
Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP 2016-11-23-022 du 23 novembre 2016 autorisant
l'entreprise « Etablissement GUILLIN » de Valdahon sise 5 grande rue 25800 VALDAHON et
exploité par Monsieur Thierry JACQUOT, est autorisé à exercer des activités dans le domaine
funéraire sous le **n° d'habilitation 1625.46** une durée de 6 ans ;

VU la demande de modification de l'habilitation formulée le 18 janvier 2019 par Monsieur Thierry
JACQUOT pour le compte de cet établissement ;

VU le KBIS en date du 27 septembre 2018 informant du changement de raison sociale de cet
établissement ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté n° 25-2016-11-23-022 du 23 novembre 2016 est modifié comme suit :

L'établissement Pompes Funèbres SAS JACQUOT & KAULEK sise 5 grande rue 25800 Valdahon, exploité par Monsieur Thierry JACQUOT et Monsieur Stéphane KAULEK, est habilité à exercer **jusqu'au 23 novembre 2022** sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- mise à disposition et fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier,
- Monsieur le maire de la ville de Valdahon,
- Monsieur Thierry JACQUOT et Monsieur Stéphane KAULEK responsables de l'entreprise Pompes Funèbres SAS JACQUOT & KAULEK sise 5 grande rue 25800 Valdahon

Besançon, le 28 janvier 2019

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet - directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-29-005

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail des services
déconcentrés de la police nationale du département du
Doubs



PREFET DU DOUBS

Préfecture du Doubs
Cabinet

ARRETE n°
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011, modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- VU l'arrêté n° 2015-023-0016 du 23 janvier 2015 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-2019-01-08-001 du 8 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2015-023-0016 du 23 janvier 2015 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du Doubs est abrogé.

Article 2 : composition

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du Doubs est composé comme suit :

- représentants de l'administration :

- Monsieur le Préfet du Doubs, en qualité de président, ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ayant autorité en matière de ressources humaines.

Le président du comité technique pourra être assisté des responsables des administrations suivantes :

- direction départementale de la police aux frontières
- antenne de la police judiciaire et de tout autre responsable d'administration en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

- représentants du personnel :

• membres titulaires :

- CFE-CGC ALLIANCE : Christophe DALONGEVILLE
Fabio CILLI
Sylvain LEBLANC
Gérard LIARD

- FSMI CGT FO : Emmanuelle CORDIER

• membres suppléants :

- CFE-CGC ALLIANCE : Jean-Marie DEMANDRE
Sabrina LAMBERT
David SZWARTFELD
Jocelyne ANGUENOT

- FSMI CGT FO : David PERNOT

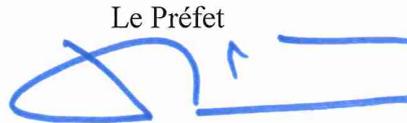
- les autres membres

- le médecin de prévention
- les assistants ou les conseillers de prévention des services concernés
- l'inspecteur santé et sécurité

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon,

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique des services déconcentrés de la police du département du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-29-001

Arrêté portant composition du comité technique des
services déconcentrés de la police nationale du
département du Doubs



PREFET DU DOUBS

Préfecture du Doubs
Cabinet
Direction des sécurités

ARRETE n°
portant composition du comité technique
des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;
- VU le décret n°2003-734 du 1^{er} août 2003 modifié portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;
- VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté n° 2015-023-0016 du 23 janvier 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs ;
- VU le procès-verbal du bureau de vote central institué à Besançon pour les élections professionnelles du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 portant répartition et attribution des sièges des représentants du personnel au comité technique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté n°2015-023-0016 du 23 janvier 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs est abrogé.

Article 2 : composition

Le comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

- Monsieur le Préfet du Doubs ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ayant autorité en matière de ressources humaines.

Le président du comité technique pourra être assisté des responsables des administrations suivantes :

- direction interdépartementale de la police aux frontières,
- antenne de la police judiciaire de Besançon.

et de tout autre responsable d'administration en fonction des points inscrits à l'ordre du jour en qualité d'experts.

Représentants du personnel :

- **membres titulaires :**

– ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP :

Christophe DALONGEVILLE
Fabio CILLI
Sylvain LEBLANC
Gérard LIARD

– FSMI-FO :

Emmanuelle CORDIER
Pascal DIMANCHE

– UNSA-SNIPAT :

Sébastien RENAUD

• **membres suppléants :**

– ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers
et SICP :

Jean-Marie DEMANDRE
Sabrina LAMBERT
David SZWARTZFELD
Jocelyne ANGUENOT

– FSMI-FO :

David PERNOT
Mickael KAUFMANN

– UNSA-SNIPAT :

Saïd AIT RAZZOUK

Article 3 : fonctionnement

1. La présidence

Le comité technique est présidé par le préfet, en cas d'empêchement le président désigne un représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal.

2. Le secrétariat

Le secrétariat est assuré par un agent désigné à cet effet. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint et transmis dans un délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité technique lors de la séance suivante.

3. Règlement intérieur

Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

4. Fréquence des séances

Le comité technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

5. Convocation

L'acte portant convocation du comité technique fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du comité technique dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.

Le président du comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

6. Délibérations

La moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion.

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

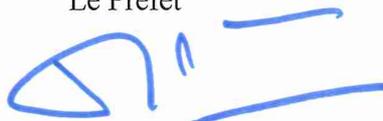
Les représentations de l'administration ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-28-004

Arrêté portant habilitation funéraire ets OGF 3 avenue
Foch 25200 MONTBELIARD

Arrêté portant habilitation funéraire ets OGF 3 avenue Foch 25200 MONTBELIARD



PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Arrêté N° portant habilitation dans le domaine funéraire
pour le compte de la société **O.G.F. 3 avenue Foch 25200 Montbéliard**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP 2015-05-06-004 du 6 mai 2015 autorisant l'entreprise POMPES FUNEBRES GENERALES, établissement secondaire de la société O.G.F., sise 3 avenue du maréchal Foch 25200 Montbéliard, exploité par Monsieur Patrice SAINT DIZIER, à exercer des activités dans le domaine funéraire sous le n° d'habilitation 14.25.22 pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de modification de l'habilitation formulée le 17 décembre 2018 par Monsieur Frédéric LAURENTY pour le compte de cet établissement ;

VU le KBIS en date du 9 décembre 2018 informant du changement du responsable de cet établissement ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 2014.283.0006 du 10 octobre 2014 et n° 2015.05.06.004 du 6 mai 2015 sont abrogés.

Article 2 : La société O.G.F., sise 3 avenue du maréchal Foch 25200 Montbéliard, exploitée par Monsieur Frédéric LAURENTY, est **habilitée à exercer jusqu'au 10 octobre 2020**, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation
- fourniture de corbillards,
- organisation des obsèques,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **14-25-22**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande 2 mois avant son échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Montbéliard
- Monsieur le maire de la ville de Montbéliard,
- M. Philippe LEROUGE, société O.G.F. 31 rue de Cambrai 75949 PARIS cedex 19
- Monsieur Frédéric LAURENTY responsable société O.G.F. 3 avenue Foch 25200 Montbéliard.

Besançon, le 28/01/2019

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet - directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-28-002

Arrêté portant habilitation funéraire ets Pompes Funèbres
METTEY 1 rue thourot MONTBELIARD 25200

*Arrêté portant habilitation funéraire ets Pompes Funèbres METTEY 1 rue thourot
MONTBELIARD 25200*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Arrêté N° portant habilitation dans le domaine funéraire
pour le compte de l'établissement **POMPES FUNEBRES METTEY 1 rue Frédéric Thourot
25200 MONTBELIARD**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-,
L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai
1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son
article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à
M. Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP 2014-189-0010 du 8 juillet 2014 autorisant
l'entreprise POMPES FUNEBRES METTEY établissement secondaire de la société O.G.F., sise 1
rue Frédéric Thourot 25200 Montbéliard, exploité par Monsieur Patrice SAINT DIZIER, à exercer
des activités dans le domaine funéraire sous le n° d'habilitation 14.25.08 pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de modification de l'habilitation formulée le 17 décembre 2018 par Monsieur
Frédéric LAURENTY pour le compte de cet établissement ;

VU le KBIS en date du 17 décembre 2018 informant du changement du responsable de cet
établissement ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-189-0010 du 8 juillet 2014 **est abrogé.**

Article 2 : L'entreprise POMPES FUNEBRES METTEY, établissement secondaire de la société O.G.F. sise 1 rue Frédéric Thourot 25200 Montbéliard, exploitée par Monsieur Frédéric LAURENTY, est **habilité à exercer jusqu'au 8 juillet 2020**, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- organisation des obsèques,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : le numéro de l'habilitation est le **14-25-08**.

Article 4 : L'habilitation est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Montbéliard
- Monsieur le maire de la ville de Montbéliard,
- M. Philippe LEROUGE, société O.G.F. 31 rue de Cambrai 75949 PARIS cedex 19
- Monsieur Frédéric LAURENTY responsable de l'entreprise POMPES FUNEBRES METTEY 1 rue Frédéric Thourot 25200 Montbéliard.

Besançon, le 28/01/2019

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet - directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-28-008

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique commune d'Arbouans



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
commune d'Arbouans

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le rond-point de l'Europe sur la commune d'Arbouans a fait l'objet de plusieurs occupations depuis le début du mouvement dit « des gilets jaunes » ;

CONSIDERANT les appels lancés et largement relayés sur les réseaux sociaux, à d'appels à la mobilisation le samedi 05 janvier 2019, baptisé « acte VIII » du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis le rétablissement d'une libre circulation sur les différents axes routiers :

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune d'Arbouans **est interdit du 29 janvier au 25 février 2019 inclus sur les lieux suivants :**

– rond-point de l'Europe : intersection de l'avenue de l'Europe, de la rue Richard Perlinsky et de la route de Redon (D 472).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Arbouans et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 28 janvier 2019

Le Préfet 
Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-28-007

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique à Ecole Valentin



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Ecole-Valentin

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point échangeur d'Ecole Valentin portant accès à la sortie n°4 de l'A36 ainsi qu'à la sortie n°53 de la RN 57 portant accès aux zones commerciales d'Ecole-Valentin ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place du fait de ces actions des déviations sur le réseau départemental secondaire ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT que des personnes alcoolisées divaguaient dans les commerces, interpellant les clients et les commerçants, et provoquaient un sentiment d'insécurité auprès des commerçants comme de la population ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des tentatives de manifestations non-déclarées ont d'ores et déjà eu lieu les 19 et 26 janvier derniers nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal de l'activité économique sur la zone commerciale d'Ecole-Valentin et une libre circulation sur les différents axes routiers :

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

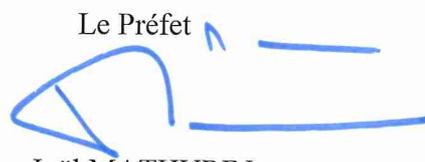
Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point échangeur d'École Valentin portant accès à la sortie n°4 de l'A36 ainsi qu'à la sortie n°53 de la RN 57 portant accès aux zones commerciales d'Ecole-Valentin, ainsi que sur ses accès immédiats depuis les rond-points adjacents **est interdite du 29 janvier au 25 février 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'École-Valentin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 28 janvier 2019

Le Préfet

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-26-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique sur la commune de Chalezeule



PREFET DU DOUBS

ARRETE
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Chalezeule

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jour comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Chalezeule afin d'entraver la libre circulation ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir le rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières, de la voie des Agasses et permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit «des gilets jaunes» susceptible de se dérouler sur la commune de Chalezeule au rond point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses **est interdit du 26 janvier 2019 au 18 février 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chalezeule et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 26 janvier 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-17-007

arrêté portant modification du fonds de caisse et du
cautionnement de la régie de recettes

*arrêté portant modification du fonds de caisse et du cautionnement de la régie de recettes instituée
auprès de la préfecture du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

Centre d'expertise et de ressources des titres
Certificat d'immatriculation du véhicule
Bureau de l'instruction

ARRÊTE N° PREFECTURE-CERT-AP- *Zeligault - 001* du 17 JAN. 2019
portant modification du fonds de caisse et du cautionnement de la régie de recettes instituée auprès
de la préfecture du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 207 du 20 janvier 1994 instituant une régie des recettes à la préfecture du Doubs

VU l'arrêté préfectoral n° 4533 du 3 octobre 1997 modifié nommant M. Didier DAUSSE, régisseur de recettes à la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1606-02094 du 16 juin 2009 modifiant le fonds de caisse de la régie de recettes instituée à la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0701-00055 du 7 janvier 2011 modifiant le cautionnement de la régie de recettes instituée à la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDÉRANT que les encaissements en espèces ont cessé le 30 novembre 2017 et que le montant des encaissements de 2018 s'élève à 774 365 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

.../...

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2009-1606-02094 du 16 juin 2009 est modifié comme suit : *"Le régisseur de recettes de la préfecture du Doubs n'est plus susceptible de disposer d'un fonds de caisse"*.

Le fonds de caisse de deux cent euros (200 €) défini par arrêté préfectoral n° 2009-1606-02094 du 16 juin 2009 est restitué à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 2011-0701-00055 du 7 janvier 2011 est modifié comme suit : *"Le montant du cautionnement du régisseur de recettes de la préfecture du Doubs est fixé à 5 300 euros"*.

Article 3 : Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité : *"Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours"*.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie est transmise à :

- Mme la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur du centre d'expertise et de ressources titres (CERT) du Doubs (25) ;
- M. Didier DAUSSE, Régisseur au CERT 25.

Pour le préfet
Le secrétaire général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-01-21-004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en faveur
de certains officiers de police en fonction à la Direction
départementale de la police aux frontières de la Moselle



PREFET DU DOUBS

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'éloignement et du contentieux

Date : **21 JAN. 2019**

Arrêté n°
portant délégation de signature en faveur de certains officiers de police en fonction à la
Direction départementale de la police aux frontières de la Moselle

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 511-1, L.551-1, L.552-7 et R.551-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n°NOR/INTK.1300190C en date du 11 mars 2013 ;

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la DCPAF ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est donné délégation de signature aux fonctionnaires de police de la Direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) de Metz, cités à l'article 2 du présent arrêté, pour signer les demandes de laissez-passer consulaires de toute personne placée au centre de rétention administrative de Metz sur décision préfectorale du Préfet du Doubs, conformément aux dispositions des articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : Les fonctionnaires de police titulaires de la délégation de signature sont :

DDPAF Moselle/Centre de rétention administrative (CRA) de Metz :

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

M. Olivier DRUART, chef du centre de rétention administrative de Metz

M. Eric MARTINET, unité d'identification DDPAF 57

M. Ludovic BIGAND, unité d'identification DDPAF 57

M. Alain ENGELSPACH, unité d'identification DDPAF 57

Mme Alexandra ZITOUNI, unité d'identification DDPAF 57

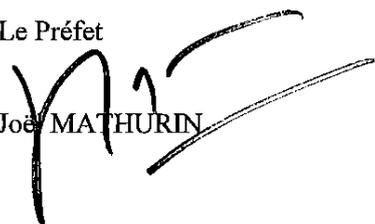
Mme Gwenaëlle GENTILHOMME, unité d'identification DDPAF 57

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental de la police aux frontières de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié à chaque fonctionnaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Besançon, le 21 JAN. 2019

Le Préfet

Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2019-01-24-004

Avis CDAC 150119 INTERMARCHE SELONCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

AVIS

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-20-002 en date du 20 décembre 2018 fixant la composition de la CDAC du 15 janvier 2019 ;
- VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrées le 19 novembre 2018 en mairie de Seloncourt sous le n°PC-025-539-18-A0016 transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 22 novembre 2018 par IEM, Immobilière Européenne des Mousquetaires, sise 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) et la SASU SODALIS 2, sise Parc de Tréville, 11 allée des mousquetaires à Bondoufle (91070) relatif à l'extension de la surface de vente de 541 m² d'un supermarché de proximité à l'enseigne Intermarché Contact (secteur 1) afin de porter sa surface de vente à de 976 m² à 1517 m², rue du Général Leclerc à Seloncourt (25230) ;
- VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 4 janvier 2019 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 15 janvier 2019, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

M. Daniel BUCHWALDER, Maire de Seloncourt
M. Philippe GAUTIER, Pays de Montbéliard Agglomération, vice-président
M. Jean-Louis NORIS, Pays de Montbéliard Agglomération, représentant le SCOT
M. Thierry MAIRE DU POSET, conseiller départemental, représentant la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
M. Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins, représentant les maires au niveau départemental
M. Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises, représentant les intercommunalités au niveau départemental
Mme Valérie CHARTIER, architecte
M. Marcel COTTINY, UDAF 25
M. Michel HAON, CDAFAL

Étaient également présents :

M. Christian HAAS, directeur du service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs
M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs, rapporteur de séance,
Mme Christelle TAILLARDAT, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs
Mme Estelle FRENIER, bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs, Secrétariat de la CDAC

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet bénéficie d'une bonne implantation au sein d'un secteur d'activité ;

Considérant que le projet permet la densification de l'unité foncière ;

Considérant que la desserte du site est adaptée et sécurisée et qu'il est desservi par les transports en commun ;

Considérant que le projet permettra de limiter l'évasion commerciale et ainsi limiter les déplacements automobiles ;

Considérant que l'extension est implantée dans le tissu urbain limitant la production de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet permettra de moderniser l'enseigne et d'améliorer le confort d'achat des clients en proposant de nouveaux produits et en réaménageant les espaces de circulation entre les rayons ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT et le PLU ;

Considérant que l'aménagement paysager couvre 1/4 de l'emprise foncière destinée à l'enseigne ;

Considérant que la construction est conforme à la RT 2012 ;

Considérant que les eaux pluviales sont renvoyées au réseau ;

Considérant le tri sélectif des déchets est effectué ;

Considérant que le projet permettra la création de 5 emplois ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend un avis favorable à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée par IEM, Immobilière Européenne des Mousquetaires, sise 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) et la SASU SODALIS 2, sise Parc de Tréville, 11 allée des mousquetaires à Bondoufle (91070) relative à l'extension de la surface de vente de 541 m² d'un supermarché de proximité à l'enseigne Intermarché Contact (secteur 1) afin de porter sa surface de vente à de 976 m² à 1517 m², rue du Général Leclerc à Seloncourt (25230)

– Ont voté favorablement (8 voix) : M. Daniel BUCHWALDER, M. Philippe GAUTIER, M. Jean-Louis NORIS, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Gabriel BAULIEU, M. Charles PIQUARD, M. Marcel COTTINY, M. Michel HAON

– A voté défavorablement (1 voix) : Mme Valérie CHARTIER

Article 2 :

Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de Seloncourt, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDON 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 24 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-01-24-002

Avis CDAC 150119 NETTO Dampierre les bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

AVIS

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-20-003 en date du 20 décembre 2018 fixant la composition de la CDAC du 15 janvier 2019 ;
- VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrées le 26 novembre 2018 en mairie de Dampierre Les Bois sous le n°PC-025-190-18-M0004 transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 28 novembre 2018 par la SCI Charlot sise 4 A rue de la Feschottes du Haut à Dampierre Les Bois (25490) relatif à l'extension d'une ensemble commercial afin de porter sa surface de vente de 3996 m² à 4409 m² par extension de 413 m² de la surface de vente du magasin Netto (secteur 1) afin de porter sa surface vente de 796 m² à 1209 m², rue de Beaucourt à Dampierre les Bois (25490) ;
- VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 4 janvier 2019 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 15 janvier 2019, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

M. Marc TIROLE, maire de Dampierre les Bois

M. Philippe GAUTIER, Pays de Montbéliard Agglomération, vice-président

M. Jean-Louis NORIS, Pays de Montbéliard Agglomération, représentant le SCOT

M. Thierry MAIRE DU POSET, conseiller départemental, représentant la Présidente du Conseil Départemental du Doubs

M. Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins, représentant les maires au niveau départemental

M. Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumois, représentant les intercommunalités au niveau départemental

M. Thomas BIETRY, Maire de Beaucourt (élu pour la zone de chalandise s'étendant sur le département du Territoire de Belfort)

Mme Valérie CHARTIER, architecte

M. Marcel COTTINY, UDAF 25

M. Michel HAON, CDAFAL

Étaient également présents :

M. Christian HAAS, directeur du service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs

M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs, rapporteur de séance,

Mme Christelle TAILLARDAT, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs

Mme Estelle FRENIER, bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs, Secrétariat de la CDAC

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet bénéficie d'une bonne implantation au sein d'un secteur d'activité ;

Considérant que le projet permet la densification de l'unité foncière ;

Considérant que la desserte du site est adaptée et sécurisée et qu'il est desservi par les transports en commun ;

Considérant que le flux de circulation sur la RD 34 ne sera pas modifié de façon substantielle et que les modes de déplacement dits doux seront favorisés notamment par la création d'une passerelle sur le Gland menant au parc de la Pance ;

Considérant que le projet permettra de limiter l'évasion commerciale et ainsi limiter les déplacements automobiles ;

Considérant que l'aménagement paysager couvre 1/3 de l'emprise foncière de l'enseigne ;

Considérant que l'extension est implantée dans le tissu urbain limitant ainsi la production de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des clients ainsi que le confort et la sécurité de travail des salariés du magasin ;

Considérant que la construction est conforme à la RT 2012 ;

Considérant que 250 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en place sur la nouvelle toiture ;

Considérant que les eaux pluviales sont infiltrées au moyen de deux puits perdus ;

Considérant que le tri sélectif et la valorisation des déchets inertes sont organisés ;

Considérant que le projet permettra la création de trois nouveaux emplois ;

Considérant une erreur dans la surface de vente indiquée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, les surfaces de vente à prendre en compte sont les suivantes :

- Surface de vente demandée : 413 m² (hausse de la surface de vente de l'enseigne Netto qui passe de 796 m² à 1209 m²)
- Surface de vente existante : 3756 m² (3996 m² dans le dossier du pétitionnaire en incluant la jardinerie, le magasin de stores mais aussi le contrôle technique qui n'est pas soumis à CDAC)
- Surface de vente totale : 4169 m² (4409 m² dans le dossier en incluant la jardinerie, le magasin de stores mais aussi le contrôle technique de 240 m² qui n'est pas soumis à CDAC).

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend un avis favorable à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée par la SCI Charlot sise 4 A rue de la Feschottes du Haut à Dampierre Les Bois (25490) relative à l'extension d'un ensemble commercial afin de porter sa surface de vente de 3756 m² à 4169 m² par extension de 413 m² de la surface de vente du magasin Netto (secteur 1) afin de porter sa surface de vente de 796 m² à 1209 m², rue de Beaucourt à Dampierre les Bois (25490).

– **Ont voté favorablement (8 voix) :** M. Marc TIROLE, M. Philippe GAUTIER, M. Jean-Louis NORIS, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Gabriel BAULIEU, M. Charles PIQUARD, M. Marcel COTTINY, M. Michel HAON

– **Ont voté contre (2 voix) :** M. Valérie CHARTIER, M. Thomas BIETRY

Article 2 :

Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de Dampierre Les Bois, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le **24 JAN. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-01-24-003

Avis CDAC 150119 SUPER U Audincourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

AVIS

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-20-001 en date du 20 décembre 2018 fixant la composition de la CDAC du 15 janvier 2019 ;
- VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrées le 4 décembre 2018 en mairie d'Audincourt sous le n°PC-025-190-18-M0004 transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 7 décembre 2018 par la SCI CAMACHA sise 70 rue de Seloncourt à Audincourt (25400) relatif l'extension de 1 878 m² d'un ensemble commercial d'une surface actuelles de 2 240 m² afin de porter sa surface de vente à 4 118 m² par l'extension d'un supermarché à l'enseigne Super U (secteur) de 1 792 m² afin de porter sa surface de vente à 3 998 m², de sa galerie de marchande (secteur 2) de 86 m² (extension du fleuriste : + 26 m² afin de porter sa surface de vente à 60 m² et création d'un salon de coiffure de 60 m²) afin de porter sa surface de vente à 120 m² et par la création d'un drive de 171 m² et de 3 pistes, 70 rue de Seloncourt à Audincourt (25400) ;
- VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 4 janvier 2019 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 15 janvier 2019, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

Mme Marie-Claude GALLARD, Maire d'Audincourt

M. Philippe GAUTIER, Pays de Montbéliard Agglomération, vice-président

M. Jean-Louis NORIS, Pays de Montbéliard Agglomération, représentant le SCOT

M. Thierry MAIRE DU POSET, conseiller départemental, représentant la Présidente du Conseil Départemental du Doubs

M. Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins, représentant les maires au niveau départemental

M. Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises, représentant les intercommunalités au niveau départemental

M. Thomas BIETRY, Maire de Beaucourt (élu pour la zone de chalandise s'étendant sur le département du Territoire de Belfort)

Mme Valérie CHARTIER, architecte

M. Marcel COTTINY, UDAF 25

M. Michel HAON, CDAFAL

Étaient également présents :

M. Christian HAAS, directeur du service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs

M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs, rapporteur de séance,

Mme Christelle TAILLARDAT, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs

Mme Estelle FRENIER, bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs, Secrétariat de la CDAC

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet bénéficie d'une bonne implantation au sein d'un secteur d'activité ;

Considérant que ce secteur d'activité est en développement (+ 200 emplois en 2018) ;

Considérant que le projet permet la densification de l'unité foncière ;

Considérant que la desserte du site est adaptée et sécurisée et qu'il est desservi par les transports en commun ;

Considérant que le projet permettra de limiter l'évasion commerciale et ainsi limiter les déplacements automobiles ;

Considérant que 52 arbres seront plantés sur le stationnement et que 66 places perméables seront créées sur le parking ;

Considérant que l'extension est implantée dans le tissu urbain limitant ainsi la production de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des clients en proposant de nouveaux produits ;

Considérant que le projet permet un gain de 15 % par rapport à la RT 2012;

Considérant que le bâtiment dispose de 209 m² de toiture végétalisée ;

Considérant que 1460 panneaux photovoltaïques sont installés en toiture ;

Considérant que les eaux pluviales sont en parties récupérées pour l'arrosage et les sanitaires ;

Considérant que le tri sélectif et la valorisation et/ou collecte ou recyclage des déchets sont organisés ;

Considérant que le projet a été élaboré en partenariat avec les services de la ville d'Audincourt et les commerces avoisinants (regroupement de deux pharmacies du secteur, création d'un second salon de coiffure d'un artisan coiffeur déjà installé dans la commune) ;

Considérant que ce projet apportera de nouveaux services à la population (drive, cafétéria) ;

Considérant que le projet permettra la création de 45 emplois ETP ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend un avis favorable à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée SCI CAMACHA sise 70 rue de Seloncourt à Audincourt (25400) relatif l'extension de 1 878 m² d'un ensemble commercial d'une surface actuelles de 2 240 m² afin de porter sa surface de vente à 4 118 m² par l'extension d'un supermarché à l'enseigne Super U (secteur) de 1 792 m² afin de porter sa surface de vente à 3 998 m², de sa galerie de marchande (secteur 2) de 86 m² (extension du fleuriste : + 26 m² afin de porter sa surface de vente à 60 m² et création d'un salon de coiffure de 60 m²) afin de porter sa surface de vente à 120 m² et par la création d'un drive de 171 m² et de 3 pistes, 70 rue de Seloncourt à Audincourt (2540

– **Ont voté favorablement (8 voix) :** Mme Marie-Claude GALLARD, M. Philippe GAUTIER, M. Jean-Louis NORIS, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Gabriel BAULIEU, M. Charles PIQUARD, M. Marcel COTTINY, M. Thomas BIETRY

– **Ont voté contre (2 voix) :** Mme Valérie CHARTIER, M. Michel HAON

Article 2 :

Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie d'Audincourt, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDON 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 24 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Jean-Philippe SÉTBON

Préfecture du Doubs

25-2019-01-28-006

Délégation de signature à M. Jean-Michel COMTE,
directeur interdépartemental de la Police de l'Air aux
Frontières de Pontarlier



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

1

ARRETE n° 25- DCL- 2019
portant délégation de signature à M. Jean-Michel COMTE,
Directeur InterDépartemental de la Police Aux Frontières de Pontarlier

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 pour la partie législative et les décrets n° 2006-1377 et n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatifs à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2016-440 du 12 avril 2016 modifiant le décret n°2003-734 du 1er août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières et modifiant le code de procédure pénale ;
- le décret n°2016-441 du 12 avril 2016 modifiant le décret n°2012-328 du 6 mars 2012 relatif à

l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;

- l'arrêté ministériel n° 01438 du 1^{er} Juin 2006, portant nomination de Monsieur Jean-Michel COMTE au poste de Directeur Départemental de la Police Aux Frontières du Doubs à PONTARLIER ;
- la circulaire n° 75 du 28 janvier 2010 relatif aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du corps des attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- la note DCSP/SDRHL/ADM/N° 26 du 23 février 2010 concernant les délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les personnels administratifs de catégories A, B et C ;
- l'arrêté ministériel n° 1796 du 08 juin 2018 portant mutation du Commandant de Police Patrick CHAMBARD à la DZPAF EST/DIDPAF PONTARLIER RES PONTARLIER au poste d' Adjoint au Directeur Interdépartemental à compter du 01 juillet 2018 ;
- la décision du Ministre de l'intérieur n° 1819 du 18 août 2016 prononçant la mutation du Capitaine Sandra MARIÉ à la DZPAF EST RES DIJON à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- la décision du Ministre de l'intérieur n° 2192 du 7 juillet 2014 prononçant la mutation du Capitaine Philippe DEL FIOL à la DDPAF 25 à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 -

Délégation de signature est conférée pour le département du Doubs, à Monsieur Jean-Michel COMTE, Directeur InterDépartemental de la Police Aux Frontières de Pontarlier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante :

1. toute décision tendant à maintenir, en cas de nécessité absolue, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ou de la rétention administrative, et pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français.
2. tous les actes relatifs à l'expression de besoins des dépenses de fonctionnement du service. Délégation de signature lui est également donnée aux fins de constater la réalité du service fait. Toutes les factures, mémoires ou autres décomptes devront être présentés au mandatement, revêtus du visa du bénéficiaire de la présente délégation.
3. toute décision et tous documents de réadmissions dites "simplifiées" auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la

mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des décisions de réadmission assorties de rétention administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel COMTE, la délégation qui lui est consentie à l'alinéa 3 du présent article pourra être exercée par M. Patrick CHAMBARD, Commandant de Police ou Mme MARIÉ Sandra ou M. Philippe DEL FIOLE, Capitaines de Police.

Article 2 -

Délégation de signature est en outre donnée dans la limite de ses attributions à M. Jean-Michel COMTE, directeur interdépartemental de la Police Aux Frontières de Pontarlier, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des personnels actifs, gradés et gardiens de la paix en fonction dans son service, prévues par l'article 5 du décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995. Il appartiendra à M. Jean-Michel COMTE d'en tenir informé le préfet.

Article 3 -

Pour tous les actes visés aux alinéas 1. et 2 de l'article 1^{er}, Monsieur Jean-Michel COMTE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du Préfet, dont il adressera copie - pour information - à la Préfecture du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

M. Jean-Michel COMTE réservera à sa signature personnelle et à celle de son adjoint direct, les décisions de l'article 1^{er} alinéa 2 et de l'article 2.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur interdépartemental de la Police Aux Frontières de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et transmis au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 28 JAN. 2019



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-23-002

Interdiction Pétards Besançon - weekend des 26 et
27/01/2019

Interdiction Pétards Besançon - weekend des 26 et 27/01/2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
transport d'artifices de divertissement.**

portant sur la cession, l'utilisation ou le

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 26 janvier 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-23-001

Interdiction transport carburants Besançon - weekend des
26 et 27/01/2019

Interdiction transport carburants Besançon - weekend des 26 et 27/01/2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant interdiction de transport et de distribution, de carburants à emporter.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L,2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

– **ARRETE**

Article 1 : **À compter du samedi 26 janvier 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout**

réceptif transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-01-23-003

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et
foret M. Pascal BARROERO.**

Reconnaissance aptitudes techniques garde bois et foret M. Pascal BARROERO.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10 97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Pascal BARROERO, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Pascal BARROERO a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pascal BARROERO, né le 10/04/1966 à Pertuis est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal BARROERO et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Service de la sécurité routière

25-2019-01-22-007

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'EXTENSION
CATÉGORIES ENSEIGNÉES BAVANS CONDUITE**

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25 – 2019 -

portant sur l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-27-014 du 27/12/2018 autorisant **Madame Gaëlle WOZNY (épouse CHOUHIB)** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé **BAVANS CONDUITE à 36 Grande Rue - 25550 BAVANS** sous le numéro **E 18 025 0009 0** ;

Considérant la demande présentée par Madame Gaëlle WOZNY (épouse CHOUHIB) en date du 12/01/2019, relative à une extension des catégories enseignées au sein de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-12-27-014 du 27/12/2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM / A2 / B / B1

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2019-01-17-006

PREFECTURE DU DOUBS



PREFET DU DOUBS

**ARRETE n°
portant modification du règlement opérationnel
des services d'incendie et de secours du Doubs**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-4 et R. 1424-42 ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 5 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 14 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs, annexé à l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 susvisé, est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX
Standard tél. : 03.81.25.10.00 – Fax. : 03.81.83.21.82
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 2 Au titre de l'annexe V dans le document intitulé « Sommaire des annexes », le mot « courant » est remplacé par le mot « particulier ».

Article 3 L'annexe VIII est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 Les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 janvier 2019

Le Préfet,

SIGNE

ANNEXE VIII : PLAN DE DEPLOIEMENT DES MOYENS DU SDIS

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
BLARIANS	BLARIANS	BEAUMOTTE (70)	MONCEY	MONTBOZON (70)
BY	BY	QUINGEY	SALINS LES BAINS (39)	FOURG
CHAY	CHAY	QUINGEY	SALINS LES BAINS (39)	FOURG
CHEMAUDIN-ET-VAUX	VAUX-LES-PRES	BESANCON CENTRE	SAINT VIT	RECOLOGNE
COURCELLES (VERS QUINGEY)	COURCELLES (VERS QUINGEY)	QUINGEY	BOUSSIERES	AMANCEY
EMAGNY	EMAGNY	EMAGNY	RECOLOGNE	MARNAY (70)
LAVERNAY	LAVERNAY	RECOLOGNE	SAINT-VIT	MARNAY (70)
MARCHAUX- CHAUDEFONTAINE	MARCHAUX	MARCHAUX	BESANCON EST	MONCEY
MARCHAUX- CHAUDEFONTAINE	CHAUDEFONTAINE	MARCHAUX	MONCEY	BESANCON EST
MONCLEY	MONCLEY	EMAGNY	RECOLOGNE	POUILLEY-LES- VIGNES
PLACEY	PLACEY	RECOLOGNE	SAINT-VIT	MARNAY (70)
POULIGNEY-LUSANS	POULIGNEY	MARCHAUX	BAUME LES DAMES	BESANCON EST
POULIGNEY-LUSANS	LUSANS	MARCHAUX	BAUME LES DAMES	BESANCON EST
RECOLOGNE	RECOLOGNE	RECOLOGNE	EMAGNY	POUILLEY-LES- VIGNES
TARCENAY - FOUCHERANS	TARCENAY / BOIS VIEILLE	SAONE MAMIROLLE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST
TARCENAY - FOUCHERANS	TARCENAY / LA BARAQUE DES VIOLONS	SAONE MAMIROLLE	BESANCON CENTRE	BESANCON EST
TARCENAY - FOUCHERANS	TARCENAY / LA VIEILLE BARAQUE	SAONE MAMIROLLE	BESANCON CENTRE	ORNANS
TARCENAY - FOUCHERANS	TARCENAY / LE RONDOT	SAONE MAMIROLLE	BESANCON CENTRE	ORNANS
TARCENAY - FOUCHERANS	TARCENAY / LES CLOUTIERS	SAONE MAMIROLLE	ORNANS	BESANCON CENTRE
TARCENAY - FOUCHERANS	TARCENAY / LES FOUGERES	SAONE MAMIROLLE	ORNANS	BESANCON CENTRE
TARCENAY - FOUCHERANS	TARCENAY / LES RUBIS	SAONE MAMIROLLE	BESANCON CENTRE	ORNANS
TARCENAY - FOUCHERANS	TARCENAY / TARCENAY	SAONE MAMIROLLE	ORNANS	BESANCON CENTRE
TARCENAY - FOUCHERANS	TARCENAY / VAUCHY	SAONE MAMIROLLE	ORNANS	BESANCON CENTRE
TARCENAY - FOUCHERANS	FOUCHERANS	ORNANS	SAONE MAMIROLLE	ETALANS
VIEUX-CHARMONT	TECHNOLAND	MONTBELIARD	AUDINCOURT- VALENTIGNEY	BETHONCOURT- SOCHAUX

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-01-23-005

Arrêté de délégation des pouvoirs propres du sous-préfet
de l'arrondissement de Montbéliard



ARRETE n° 25-DCL 2019 -
portant délégation de signature du sous-préfet de Montbéliard
au titre de ses pouvoirs propres

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-II ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** l'arrêté n°09/03741/A du 29 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Philippe TRONIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Montbéliard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 180-BRH-002 du 29 juin 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
- Vu** la décision d'affectation du 14 août 2009 nommant Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour les attributions relevant de ma compétence propre de sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, à M. Philippe TRONIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Montbéliard, à l'effet de signer :

CODE ELECTORAL :

- article L. 247 : convocation des électeurs,
- article L. 17 : désignation du délégué de l'administration siégeant dans la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision annuelle des listes électorales,
- article L. 25 : demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,

- article L. 68 : conservation, communication et renvoi en vue du second tour des listes d'émargement pour les élections communales et cantonales,
- article L. 265 : réception des déclarations de candidature en vue des élections municipales,
- article R. 118 : réception du procès-verbal des élections municipales,
- article R. 119 : réception des réclamations contre les élections municipales.

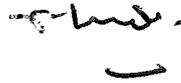
CODE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION :

- article R.123- 40 : présidence de la commission de sécurité d'arrondissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe TRONIOU, secrétaire général de la sous-préfecture de Montbéliard, la délégation mentionnée à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification aux intéressés.

Montbéliard, le 23 JAN. 2019



Jackie LEROUX- HEURTAUX